

Entrée en vigueur, le 21 juin 1971



CHAPITRE 60

VALIDITÉ DES MARIAGES

RC 16 de 1970
RC 39 de 1975
L 34 de 1981
L 5 de 1993

SOMMAIRE

TITRE 1 – FORMALITÉS DIVERSES DE MARIAGE ET PERSONNES HABILITÉES À LES CÉLÉBRER

1. Personnes habilitées à célébrer un mariage
2. Nomination d'Officiers d'État Civil
3. Ministre du culte : autorisation de célébrer un mariage

TITRE 2 – FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE

4. Publication des bans
5. Forme devant être revêtue par les bans
6. Publication non nécessaire en cas d'annonce des bans
7. Déclaration précédant le mariage
8. Preuve d'empêchement de mariage

TITRE 3 – CÉLÉBRATION DES MARIAGES

9. Conformités des mariages au Chapitre 45
10. Formalités pour un mariage coutumier
11. Témoins
12. Lieu de célébration du mariage
13. Formalités pour un mariage célébré devant un ministre du culte

14. Formalités pour un mariage célébré devant un Officier d'État Civil

TITRE 4 – FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU MARIAGE

15. Acte de mariage

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

16. Parties dans l'incapacité de signer
17. Copies certifiées
18. Célébration d'un mariage par une personne non habilitée
19. Fausse déclaration
20. Validité des mariages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi
21. Droits

ANNEXE 1

Formulaire A : Publication des bans du mariage
Formulaire B : Avis d'annonce des bans
Formulaire C : Acte de mariage

ANNEXE 2

Formulaire de cérémonie de mariage devant un Officier d'État Civil

VALIDITÉ DES MARIAGES

Disposant de la validité des mariages.

TITRE I – FORMALITÉS DIVERSES DE MARIAGE ET PERSONNES HABILITÉES À LES CÉLÉBRER

1. Personnes habilitées à célébrer un mariage

Tout mariage célébré après la mise en vigueur de cette loi est valable s'il a été contracté :

- a) devant un Officier d'État Civil ;
- b) devant un ministre du culte habilité ; ou
- c) conformément à la coutume,

et en accord avec les dispositions de la présente loi.

2. Nomination d'Officiers d'État Civil

- 1) Le Ministre de l'Intérieur nomme les Officiers d'État civil et ces nominations sont publiées au Journal Officiel.
- 2) L'instrument de nomination d'un Officier d'État Civil doit indiquer la province dans laquelle il a compétence pour célébrer les mariages.
- 3) La compétence de chaque Officier d'État Civil est limitée à la province pour laquelle il a été nommé. Le Ministre de l'Intérieur peut nommer dans une province un Officier suppléant d'État civil qui exerce concurremment avec l'Officier titulaire les fonctions qui sont dévolues à ce dernier par la présente loi.

3. Ministre du culte : autorisation de célébrer un mariage

- 1) On entend par ministre du culte, toute personne autorisée par ses supérieurs, dans le cadre d'une religion pratiquée à Vanuatu, à diriger les exercices du culte des fidèles de cette religion. Le ministre du culte peut, à la demande expresse de l'autorité supérieure de sa hiérarchie à Vanuatu, être autorisé à célébrer les mariages en application des dispositions de la présente loi. Un ministre du culte ainsi habilité ne peut se voir retirer l'autorisation de célébrer les mariages qu'après consultation par le Ministre de l'Intérieur de l'autorité supérieure de sa hiérarchie à Vanuatu. Toute décision d'autorisation ou de retrait d'autorisation est publiée au Journal Officiel et prend effet le jour de sa publication.
- 2) En cas de décès ou de départ définitif de Vanuatu d'un ministre du culte, ainsi que dans les cas où l'autorité supérieure de sa hiérarchie lui interdit d'exercer ses fonctions de ministre du culte, le Ministre de l'Intérieur peut, lorsque ces faits lui ont été démontrés, procéder à la radiation de ce ministre de la liste des personnes habilitées à célébrer les mariages.
- 3) Aucun mariage ne saurait être déclaré nul, pour la seule raison d'avoir été célébré par une personne non habilitée se disant ministre du culte, si les parties ont cru de bonne foi avoir affaire à un ministre habilité.
- 4) Tout mariage célébré selon la coutume est valable à condition que les formalités prévues par la coutume aient été remplies. Il appartient à toute personne contestant la validité d'un tel mariage prouver l'absence d'accomplissement de ces formalités.

TITRE 2 – FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE

4. Publication des bans

Excepté dans le cas prévu à l'article 6, tout mariage célébré devant un Officier d'État Civil ou un ministre du culte habilité est obligatoirement précédé d'une publication des bans datée, énumérant les noms et qualités des futurs époux, leur âge, leur filiation, et leur résidence. Cette publication est rédigée dans l'une des langues officielles et, si nécessaire, dans une langue ou un dialecte compris des futurs époux. Elle est affichée à l'intérieur du lieu de culte ou à l'extérieur du lieu où le mariage doit être célébré, au moins trois semaines avant la date prévue du mariage et reste affichée jusqu'au jour de la cérémonie inclus, ou pendant une durée de trois mois à compter de l'affichage, en fonction de l'événement survenant le premier. Si, pour une raison quelconque, le mariage n'est pas célébré dans les trois mois suivant la date à laquelle la publication des bans aurait dû avoir lieu conformément au présent article, il doit être procédé à une nouvelle publication suivant les modalités précédemment exposées. La publication faite à l'occasion du mariage religieux est jointe par le ministre du culte à la copie du certificat de mariage envoyée à l'Officier d'État Civil conformément aux dispositions de l'article 15.

5. Forme devant être revêtue par les bans

Les bans doivent revêtir la forme du formulaire A de l'annexe 1 et être signées par les futurs époux.

6. Publication non nécessaire en cas d'annonce des bans

La publication écrite des bans du mariage est facultative lorsque les bans ont été annoncés trois dimanches ou sabbats successifs au cours de l'office religieux public, dans l'édifice consacré au culte dans lequel l'un des futurs époux à l'habitude d'assister à l'office. Toutefois le mariage ne peut avoir lieu plus de trois mois après la dernière annonce des bans. Dans ce cas, le Ministre célébrant le mariage joint à la copie du certificat de mariage un acte établi selon le formulaire B de l'annexe 1, attestant que les bans ont été annoncés en bonne et due forme.

7. Déclaration précédant le mariage

Un mariage ne peut être célébré par un Officier d'État Civil ou un ministre de culte habilité sans que chacun des futurs époux ait établi et signé la déclaration prévue par le formulaire D de l'annexe à la Loi relative à l'état civil, Chapitre 61. Cette déclaration est transmise à l'Officier d'État Civil en même temps que l'avis de mariage prévu à l'article 16.

8. Preuve d'empêchement de mariage

Il incombe à la personne arguant d'un empêchement de mariage ou de la clandestinité d'un mariage ou de son invalidité d'apporter la preuve de ses allégations.

TITRE 3 – CÉLÉBRATION DES MARIAGES

9. Conformité des mariages au Chapitre 45

Aucun mariage ne peut être célébré en contravention aux dispositions de la Loi relative au mariage, Chapitre 45. Tout mariage doit être célébré publiquement. Tout mariage célébré en contravention au présent article est nul.

10. Formalités pour un mariage coutumier

Les mariages coutumiers sont célébrés dans les lieux et suivant les formes prévues par la coutume locale.

11. Témoins

Un mariage ne saurait être célébré devant un Officier d'État Civil ou un ministre du culte, sans la présence d'au moins deux témoins majeurs de plus de 21 ans.

12. Lieu de célébration du mariage

Le mariage civil ou religieux est célébré dans le lieu ou le lieu du culte où il a été procédé à la publication ou à l'annonce des bans, selon le cas ;

toutefois, en cas de mariage in extremis ou dans tout autre cas lorsque les circonstances l'exigent, un Officier d'État Civil ou un ministre du culte peuvent célébrer un mariage dans un autre lieu que ceux prévus dans la présente loi.

13. Formalités pour un mariage célébré devant un ministre du culte

Le mariage célébré devant un ministre du culte l'est dans les formes propres à sa confession. Toutefois, pour être valable, il doit comporter obligatoirement l'expression par chaque partie de son consentement à l'union ainsi contractée.

14. Formalités pour un mariage célébré devant un Officier d'État Civil

Le mariage célébré devant un Officier d'État Civil l'est dans les formes prévues à l'annexe 2, après que le célébrant se soit assuré de l'exécution des formalités préalables au mariage.

TITRE 4 – FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU MARIAGE

15. Acte de mariage

- 1) Aussitôt après sa célébration, tout mariage civil, religieux ou coutumier est enregistré conformément aux dispositions de la Loi relative à l'état civil, Chapitre 61.
- 2) Dans le cas d'un mariage religieux, il appartient à l'officiant, et dans le cas d'un mariage coutumier, au mari, au chef de la famille du marié ou de la mariée, au chef du village d'une des parties, ou à un assesseur éventuellement présent d'adresser, après la cérémonie, et par les voies les plus rapides, un avis revêtant les formes du formulaire C de l'annexe 1, à l'Officier d'État Civil.
- 3) Dans tous les cas, il est délivré aux parties par le Conservateur d'État Civil, une copie certifiée conforme de leur acte de mariage déposé au registre central.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

16. Parties dans l'incapacité de signer

Dans le cas où les époux ne sont dans l'incapacité de signer l'un des documents prévus aux articles 4 et 7, l'apposition d'une empreinte digitale ou la signature d'une croix est suffisante, si authentifiée, selon le cas, par l'Officier d'État Civil, le ministre du culte habilité, ou par une personne autorisée, en vertu de l'article 15, à notifier à l'Officier d'État Civil la célébration d'un mariage coutumier de la façon indiquée au pied du formulaire A de l'annexe 1.

17. Copies certifiées

Seuls peuvent être admis en justice les actes du Registre Central, ou leurs copies certifiées conformes par un Officier d'État Civil ou par le Conservateur d'État Civil. Quiconque falsifie un tel acte par addition, altération ou omission commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

18. Célébration d'un mariage par une personne non habilitée

Quiconque a procédé, sans y être autorisé par les dispositions de la présente loi, à la célébration d'un mariage commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas

50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois. Dans ces circonstances, le mariage est nul de plein droit, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.3).

19. Fausse déclaration

Quiconque a volontairement fait une fausse déclaration en vue de contracter un mariage qui aurait autrement été illégal, commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

20. Validité des mariages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi ne saurait avoir pour effet d'invalidier un mariage antérieur à son entrée en vigueur, quelle que soit la forme sous laquelle il a été célébré.

21. Droits

Le Ministre de l'Intérieur peut fixer par arrêté les droits payables pour la célébration des mariages.

ANNEXE 1

(articles 5 et 6)

FORMULAIRE A

PUBLICATION DES BANS DU MARIAGE

Avis est donné qu'il sera procédé dans un délai de trois mois à compter de ce jour au mariage des soussignés.

La cérémonie aura lieu à

Nom	Situation matrimoniale	Profession	Âge	Domicile	Consentement, si nécessaire, donné par
1.					
2.					

Fait à le 20

Signature

Signature

Certificat de l'Officier d'État Civil ou du ministre du culte

(article 16)

(Certificat à remplir si l'une des parties ne sait pas écrire)

Signé par à

Le 20

Le présent avis lui ayant été traduit en langue

par, le soussigné a déclaré en comprendre la teneur et a apposé son empreinte en ma présence.

Signature

FORMULAIRE B

(article 6)

AVIS D'ANNONCE DES BANS

À Monsieur l'Officier d'État Civil de

Le soussigné déclare que les bans du mariage projeté entre

et ont été annoncés trois dimanches (ou sabbats) successifs au cours de l'office religieux public, les

(1) (2) et (3)

Fait à le

Le Ministre célébrant

.....

FORMULAIRE C
ACTE DE MARIAGE

	1. Lieu, date et célébrant	
ÉPOUX	2. Nom, prénoms, profession, domicile	
	3. Date et lieu de naissance	
	4. Situation matrimoniale (Célibataire, veuf, divorcé)	
	5. Filiation	
ÉPOUSE	6. Nom, prénoms, profession, domicile	
	7. Date et lieu de naissance	
	8. Situation matrimoniale (Célibataire, veuve, divorcée)	
	9. Filiation	
TÉMOINS	10. Nom, prénoms, profession, domicile Date et lieu de naissance	
	11. Nom, prénoms, profession, domicile Date et lieu de naissance	
REMARQUES	12. Date et heure de la déclaration	
	13. Remarques ou observations	

Signature ou empreinte
du témoin

.....

Signature ou empreinte
du témoin

.....

CACHET

Signature et nom du
Ministre Célébrant

.....

Date

.....

Signature et nom de
l'Officier d'État Civil.

.....

Fonctions

.....

Date

.....

Réservé au Conservateur
d'État Civil

.....

a) cachet et date de
l'enregistrement

.....

b) Numéro de l'acte

.....

ANNEXE 2

(article 14)

FORMULAIRE DE CÉRÉMONIE DE MARIAGE DEVANT UN OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

1. L'Officier d'État Civil de province s'adresse à chacun des futurs époux de la façon suivante :
" (nom complet) acceptez-vous de prendre
(nom complet de l'autre intéressé) pour épouse (ou époux) ? "
2. Si chaque futur époux répond de façon affirmative, l'Officier d'État Civil de province doit informer les époux, d'une façon qu'ils comprennent, qu'ils sont désormais unis par les liens du mariage et que leur mariage ne peut être dissous tant qu'ils sont tous deux en vie que par un jugement de divorce en bonne et due forme.
3. L'Officier d'État Civil doit ensuite s'adresser aux époux dans les termes suivants :

"Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. L'époux est le chef de famille, mais doit exercer ce rôle dans l'intérêt de celle-ci. L'épouse se joint à lui pour s'assurer du bon entretien du ménage et notamment pour pourvoir à l'éducation des enfants. L'épouse peut remplir les fonctions de chef de famille de l'époux si celui-ci est dans l'impossibilité de les assumer. L'époux est principalement responsable de la direction matérielle de la famille et doit contribuer à l'entretien de la famille dans la mesure de ses facultés. L'époux décide du lieu de résidence de la famille, et l'épouse s'oblige à une communauté de vie avec son époux sans que celui-ci puisse s'y opposer. "

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art 3.1) Modifié par L 5 de 1993
Art 3.2) Modifié par L 5 de 1993